

Liste de contrôle relative au passeport batterie pour les batteries de véhicules électriques

Obligations, données obligatoires, délais et sources concernant les batteries des véhicules électriques à compter du 18 février 2027 - à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste reprend le texte du règlement : les éléments qu'elle contient relèvent du droit en vigueur et ne constituent pas des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des batteries](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur les batteries de véhicules électriques.

Cette liste de contrôle résume ce que le règlement européen sur les batteries (UE) 2023/1542 vous impose lorsque vous mettez sur le marché des batteries pour véhicules électriques dans l'UE : les obligations, les données que le guide de la Commission de juillet 2026 sur les batteries pour véhicules électriques considère comme obligatoires, les délais sous forme de calendrier et les documents officiels, dont les liens figurent à la fin sous la rubrique « Sources ». Cochez les éléments présents et surlignez ceux qui manquent ; la liste complète est également disponible ci-dessous au format PDF à télécharger. Il s'agit de votre plan de travail jusqu'au 18 février 2027.

Les numéros entre parenthèses correspondent aux points du guide de la Commission, tandis que les articles renvoient à ceux du règlement.

La réglementation sur les passeports a-t-elle un impact sur votre batterie ?

Cochez ce qui s'applique à votre batterie. Les deux premières affirmations combinées signifient que vous êtes soumis à l'obligation de passeport prévue par le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; la troisième précise quelles obligations ne s'appliquent plus lorsqu'une batterie est en fin de vie. Les articles entre parenthèses renvoient au règlement.

- ☐ La batterie fournit l'énergie de propulsion d'un véhicule hybride ou électrique des catégories M, N ou O, ou d'un véhicule de la catégorie L dont le poids est supérieur à 25 kg (art. 3).
- ☐ Vous mettez la batterie sur le marché ou la mettez en service dans l'UE à compter du 18 février 2027, en tant que fabricant, importateur ou entreprise chargée de sa remise en état ou de sa réaffectation.
- ☐ Si la batterie a déjà été mise sur le marché avant d'être reconditionnée ou réaffectée, le passeport et le marquage s'appliquent néanmoins ; seules la déclaration relative aux émissions de CO₂, les taux de recyclage et les obligations de diligence ne s'appliquent pas (art. 7, al. 5, art. 8, al. 4, art. 47).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) exige de la part de toute personne mettant sur le marché une batterie pour véhicule électrique, dans l'ordre dans lequel vous les rencontrez. Cochez ce qui s'applique ; chaque point mentionne son article, et les dates limites indiquées ci-dessous précisent à partir de quand il s'applique.

- ☐ Créer un « passeport de batterie » avant la mise sur le marché et veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et à jour (art. 77, al. 1 et 4).
- ☐ Attribuer un identifiant unique conformément à la série de normes ISO/IEC 15459, grâce auquel le code QR est intégré au passeport (art. 77, al. 3).
- ☐ Imprimer ou graver le code QR de manière visible, lisible et indélébile ; lorsque cela n'est pas possible, l'apposer sur l'emballage et les documents d'accompagnement (art. 13, al. 6 et 7).
- ☐ Distinguer les niveaux d'accès : public, intérêt légitime, autorités et organismes notifiés, données relatives aux batteries individuelles (art. 77, al. 2 ; art. 78).
- ☐ Mettre à disposition les données du passeport selon des normes ouvertes, sous forme lisible par machine et sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur (art. 77, al. 5).
- ☐ Maintenir le passeport à disposition jusqu'au recyclage de la batterie (art. 77, al. 8).
- ☐ Enregistrer soi-même le passeport dans le registre DPP de l'UE avant la mise sur le marché de la batterie : cette opération ne peut être effectuée que par l'opérateur économique qui la met sur le marché, et non par un prestataire de services (art. 77, al. 10) ; le registre est opérationnel depuis le 20 juillet 2026.
- ☐ Apposer une étiquette comportant les informations générales, le symbole de collecte et, le cas échéant, le symbole Cd ou Pb (art. 13, al. 1, 4 et 5).
- ☐ Conserver les données relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue accessibles dans le système de gestion des batteries (art. 14).

- ☐ Réaliser l'évaluation de la conformité, établir la déclaration de conformité UE et apposer le marquage CE (art. 17 à 20).
- ☐ Préparer une déclaration relative aux émissions de CO₂ par modèle et par usine : obligation applicable douze mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode ; la classe de performance et la valeur maximale suivront dix-huit mois après l'adoption de leurs actes respectifs (art. 7).
- ☐ Documenter les taux de matériaux recyclés pour le cobalt, le lithium, le nickel et le plomb par modèle, par année et par usine, à compter du 18 août 2028 ou 24 mois après l'adoption de l'acte législatif relatif à la méthode (art. 8).
- ☐ Mettre en place des obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, les faire vérifier et en rendre compte, à compter du 18 août 2027 ; s'applique à partir d'un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros (articles 47 à 52).
- ☐ Tenir à disposition le mode d'emploi et les consignes de sécurité ; ne pas les indiquer dans le passeport dès le lancement, jusqu'à l'adoption de la directive Omnibus IV (annexe XIII, n° 1, lettre t).

Données obligatoires au 18 février 2027

Le [guide de la Commission](#) considère que 51 des 71 points de données sont obligatoires pour les batteries de véhicules électriques. Ce guide est expressément non contraignant, mais il constitue l'interprétation la plus claire du règlement qui soit. Les éléments d'information eux-mêmes figurent à l'[annexe XIII du règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; sous chaque point figurent son numéro dans le guide et sa référence dans le règlement.

Visible au public (annexe XIII, n° 1)

- ☐ Identifiant unique
Point de données n° 1, art. 77, al. 3
- ☐ Personne chargée de l'enregistrement ou responsable du passeport
Point de données n° 2, art. 77, al. 3
- ☐ Fabricant : nom, dénomination commerciale enregistrée ou marque
Point de données n° 3, annexe VI, partie A, point 1
- ☐ Adresse postale du fabricant avec un point de contact central
Point de données n° 4, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Catégorie de batterie
Élément d'information n° 6, annexe VI, partie A, point 2
- ☐ Modèle et numéro de lot ou de série
Point de données n° 7, annexe VI, partie A, n° 2
- ☐ Lieu et date de fabrication (mois et année)

Points de données 8 et 9, annexe VI, partie A, n° 3 et 4

☐ Poids, capacité et composition chimique

Points de données 10 à 12, annexe VI, partie A, n° 5 à 7

☐ Substances dangereuses autres que le mercure, le cadmium et le plomb

Point de données n° 13, annexe VI, partie A, points 8

☐ Moyens d'extinction appropriés

Données n° 14, annexe VI, partie A, points 9

☐ Matières premières critiques en concentration supérieure à 0,1 % en poids

Point de données 15, annexe VI, partie A, n° 10

☐ Teneurs en matières recyclées de cobalt, lithium, nickel et plomb

Points de données 20 à 23, annexe XIII, n° 1, lettre e)

☐ Teneur en matériaux renouvelables

Point de données n° 24, annexe XIII, n° 1, lettre f)

☐ Tension minimale, nominale et maximale, avec pour chacune la plage de température correspondante

Données 26 à 28, annexe XIII, point 1, lettre h)

☐ Puissance initiale en watts et limites de puissance

Points de données 29 et 30, annexe XIII, n° 1, lettre i)

☐ Durée de vie prévue en cycles et essai de référence correspondant

Points de données 31 et 32, annexe XIII, point 1, lettre j)

☐ Seuil de capacité d'épuisement

Point de données n° 33, annexe XIII, point 1, lettre k)

☐ Plage de températures que la batterie peut supporter au repos

Donnée n° 34, annexe XIII, point 1, lettre l)

☐ Rendement aller-retour initial et à 50 % de la durée de vie du cycle

Points de données 36 et 37, annexe XIII, n° 1, lettre n

☐ Résistance interne de la cellule et du bloc-batterie

Point de données 38, annexe XIII, n° 1, lettre o

☐ Taux de charge (C-Rate) de l'essai de durée de vie en cycles

Point de données n° 39, annexe XIII, point 1, lettre p

☐ Symbole générique conformément à l'article 13, paragraphe 4

Point de données 40, annexe XIII, n° 1, lettre q

☐ Déclaration de conformité UE

Point de données 42, annexe XIII, n° 1, lettre r

☐ Informations relatives à la prévention et à la gestion des piles usagées

Point de données 43, annexe XIII, n° 1, lettre s

Pour les personnes ayant un intérêt légitime (annexe XIII, n° 2)

- ☐ Composition détaillée, y compris les matériaux de la cathode, de l'anode et de l'électrolyte
Point 45, annexe XIII, n° 2, lettre a)
- ☐ Références des composants
Point de données 46, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ Sources d'approvisionnement en pièces de rechange
Point de données 47, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ Informations relatives au démontage : vues éclatées, ordre de démontage, techniques de fixation, outillage, avertissements, nombre de cellules et disposition
Point de données 48, annexe XIII, n° 2, lettre c)
- ☐ Mesures de sécurité
Point de données 49, annexe XIII, n° 2, lettre d)

À l'intention des autorités et des organismes notifiés (annexe XIII, point 3)

- ☐ Résultats des rapports d'essai de conformité
Point de données 50, annexe XIII, n° 3

Données relatives à chaque batterie, réservées aux personnes habilitées (annexe XIII, n° 4)

- ☐ Capacité nominale en tant que valeur réelle
Point de données 51, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Perte de capacité en pourcentage
Donnée n° 52, annexe XIII, point 4, lettre a)
- ☐ Puissance en watts et perte de puissance en pourcentage
Points de données 53 et 54, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Résistance interne et son augmentation
Points de données 55 et 56, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Durée de vie prévue en cycles et en années civiles
Points de données 59 et 60, annexe XIII, point 4, lettre a)
- ☐ État de l'énergie certifiée (SOCE)
Point de données n° 61, annexe XIII, point 4, lettre b)
- ☐ Statut de la batterie : d'origine, réaffectée, réutilisée, reconditionnée ou en fin de vie
Point de données 67, annexe XIII, point 4, lettre c)

Uniquement si le cas se présente

- ☐ Site Web et adresse e-mail du fabricant
Point 5, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Durée de la garantie couvrant la durée de vie nominale

Point de données n° 35, annexe XIII, n° 1, lettre m

☐ Symbole « Cd » ou « Pb »

Point de données 41, annexe XIII, n° 1, lettre q

☐ Rendement énergétique aller-retour et sa perte

Points de données 57 et 58, annexe XIII, n° 4, lettre a)

☐ Cycles de charge et de décharge, événements négatifs, conditions de fonctionnement et état de charge

Points de données 68 à 71, annexe XIII, n° 4, lettre d)

Ne pas afficher au démarrage

☐ Composition des matériaux en tant que champ de regroupement

Point de données 16

☐ Déclaration relative au CO₂ et label CO₂, jusqu'à ce que l'acte d'exécution définisse le format

Points de données 17 et 18, annexe XIII, n° 1, lettre c)

☐ Informations relatives à l'approvisionnement responsable

Point de données 19, annexe XIII, n° 1, lettre d)

☐ Capacité nominale en Ah sous forme de champ statique

Point de données n° 25, annexe XIII, point 1, lettre g)

☐ Mode d'emploi, jusqu'à l'adoption de la directive Omnibus IV

Point de données 44, annexe XIII, n° 1, lettre t

☐ Capacité restante, puissance, rendement, autodécharge et résistance ohmique : non prévu pour les batteries de véhicules électriques, obligatoire pour les batteries LMT

Points de données 62 à 66, annexe XIII, n° 4, lettre b

Délais

Les dates applicables aux batteries de véhicules électriques sont celles figurant dans les articles relatifs au champ d'application du règlement. Les dates ultérieures dépendent d'actes délégués que la Commission n'a pas encore adoptés et sont indiquées comme telles.

18 FÉVRIER 2024

Le règlement s'applique

À compter de cette date, la plupart des dispositions du règlement sur les piles (art. 96) s'appliquent. Tout le reste en découle ; les piles mises sur le marché depuis cette date sont soumises à ses règles de conformité.

18 AOÛT 2024

Données d'état dans le système de gestion de la batterie

Depuis ce jour, le système de gestion de la batterie doit permettre l'accès aux données relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue (art. 14). Vérifiez si le vôtre les fournit ; ces données alimenteront par la suite les informations en temps réel du passeport.

18 AOÛT 2025

Symbole de regroupement

Chaque pile porte le symbole de la poubelle barrée, sous lequel figure le symbole « Cd » ou « Pb » lorsque les valeurs limites sont dépassées (art. 13, al. 4 et 5). Cette obligation est déjà en vigueur ; veuillez vérifier votre étiquette actuelle.

18 AOÛT 2026

Étiquette comportant des informations générales

Chaque batterie porte une étiquette comportant les informations générales figurant à l'annexe VI, allant du nom du fabricant et du modèle jusqu'à la capacité et la composition chimique (art. 13, al. 1). Cette disposition sera reportée si l'acte d'exécution relatif au format est adopté ultérieurement.

18 FÉVRIER 2027

Fiche d'identification de la batterie et code QR

À compter de cette date, toute batterie pour véhicule électrique mise sur le marché doit être accompagnée du passeport (art. 77) et du code QR permettant d'y accéder (art. 13, al. 6). Il n'y a pas de période transitoire ; une batterie mise sur le marché la veille n'en a pas besoin, contrairement à celle mise sur le marché ce jour-là.

18 AOÛT 2027

Obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros mettent en œuvre une stratégie de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, la font vérifier et en rendent compte (art. 47 et suivants). Reporté à 2025 par le règlement (UE) n° 2025/1561.

18 AOÛT 2028

Documenter les taux de matériaux recyclés

Documentation relative aux taux de récupération du cobalt, du lithium, du nickel et du plomb, par modèle, par année et par usine (art. 8, al. 1), ou dans un délai de 24 mois à compter de l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode, si celui-ci est adopté ultérieurement. Ces chiffres sont en possession de vos fournisseurs de cellules.

18 AOÛT 2031

Premiers taux de recyclage

Les matériaux actifs doivent contenir au moins 16 % de cobalt recyclé, 85 % de plomb, 6 % de lithium et 6 % de nickel (art. 8, al. 2). Il s'agit là d'un enjeu d'approvisionnement pour les contrats que vous signerez en 2029.

18 AOÛT 2036

Des taux de recyclage plus élevés

Les pourcentages s'élèvent désormais à 26 % de cobalt, 85 % de plomb, 12 % de lithium et 15 % de nickel (art. 8, al. 3).

CONFORMÉMENT À
L'ACTE LÉGISLATIF

L'empreinte carbone en trois étapes

La déclaration relative au CO₂ doit être présentée douze mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode (en principe le 18 février 2025), la classe de performance et la valeur maximale, dix-huit mois après l'adoption de leurs actes juridiques respectifs (en principe le 18 août 2026 et le 18 février 2028). Ces actes juridiques n'ayant pas encore été adoptés, aucun de ces délais n'est donc en cours (art. 7).

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi chacun d'entre eux sert.

Document	Objet
Règlement (UE) 2023/1542	Texte du règlement : articles 77 et 78 et annexe XIII relatifs au passeport, article 13 relatif au code QR, article 7 relatif à l'empreinte carbone, article 8 relatif aux matériaux recyclés.
Guide de la Commission « Digital Batteries Passport – data points by category »	La classification de chaque point de données par catégorie de batterie.
Règlement (UE) n° 2025/1561	Le report des obligations de diligence au 18 août 2027.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles s'enchaînent, depuis les données dont vous disposez déjà jusqu'au premier passeport publié.

1. **Audit des données** : passez en revue les données obligatoires ci-dessus et notez, pour chaque champ, dans quel système elles se trouvent actuellement. La plupart décrivent la nature de la batterie et existent déjà, réparties entre les services Développement, Achats et Assurance qualité.
2. **Intégrer les fournisseurs dans les contrats** : les taux de matériaux recyclés, la composition chimique des cellules et les résultats des essais relèvent de la responsabilité des fabricants de cellules. Intégrez des champs de données et des délais précis dans les contrats d'achat ; d'ici 2027, le temps presse.
3. **Définir les niveaux d'accès** : déterminez, pour chaque champ, qui est autorisé à le consulter, ainsi que les personnes chargées de le mettre à jour et de le valider au sein de votre entreprise.
4. **Planifier l'identifiant et le code QR** : définissez comment chaque batterie recevra son identifiant unique et à quel endroit le code sera imprimé ou gravé.
5. **Menez un projet pilote avec quelques modèles** : [inscrivez-vous gratuitement](#), choisissez le modèle de fiche technique de batterie et enregistrez quelques modèles réels à titre d'exemple. Les lacunes du modèle de données n'apparaîtront qu'au moment de le remplir.
6. **Préparer l'enregistrement et les données relatives au CO₂** : prévoyez les champs destinés à l'identifiant d'enregistrement et à la déclaration de CO₂, mais ne mettez pas en place de calcul avant la promulgation de la loi. Ceux qui commencent dès aujourd'hui par l'essentiel n'auront plus qu'à remplir, par la suite, les champs déjà présents dans le passeport.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/piles/liste-de-contrôle-batteries-ev>